



Le 13 décembre 2019

Flash Actualité DJ : Système universel de retraite

Le premier ministre Edouard Philippe a présenté ce mercredi 11 décembre 2019 les points tranchés sur la réforme du futur Système Universel de Retraite. Un projet de loi devrait être présenté au Conseil des ministres du 22 janvier, examiné au Parlement à la fin du mois de février pour un vote attendu avant l'été 2020.

Le présent Flash a pour objet de présenter les mesures annoncées étant précisé que des mesures paramétriques devront être prises dans un second temps pour en assurer l'équilibre financier.

I. Fusion des 42 régimes au sein d'un régime unique universel

Les 42 régimes de base et complémentaires, qui fonctionnent par annuités ou en points, seraient remplacés par un seul régime universel obligatoire, par répartition et en points.

La valeur d'acquisition du point serait fixée par les partenaires sociaux sous le contrôle du parlement. En ce qui concerne la valeur de service du point, il serait inscrit dans la loi qu'elle ne pourrait pas évoluer à la baisse. Les retraites seraient indexées à ce stade sur l'évolution des salaires.

La retraite ne serait plus calculée sur les 25 meilleures années (privé) ou les 6 derniers mois (public) mais sur l'ensemble de la carrière.

Les points seraient acquis sur une assiette limitée à 3 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 123.408 € sur la base du Pass 2020). Une cotisation de solidarité non génératrice de droits serait appliquée sur l'intégralité des revenus.

| Salariés | Cotisations ouvrant des droits | Cotisations de solidarité |
|----------------|---|---------------------------|
| Jusqu'à 3 Pass | 25,31 % (60% pour les employeurs / 40% pour les assurés) | 2,81 % |
| Au-delà | - | |

| Indépendants & professions libérales | Cotisations ouvrant des droits | Cotisations de solidarité |
|--------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Jusqu'à 1 Pass | 25,31 % | 2,81 % |
| 1 à 3 Pass | 10,13 % | |
| Au-delà | - | |

Pour ne pas créer de concurrence entre les générations, tous les travailleurs indépendants seraient concernés par une réforme de l'assiette et du taux global des cotisations sociales. Les droits seraient acquis sur les cotisations versées soit dans le système actuel pour les assurés non concernés par la réforme, soit dans le système universel.



II. Age d'équilibre

Pour assurer l'équilibre financier du nouveau régime, **un âge dit « d'équilibre » ou « pivot » serait mis en place avec un système de malus et bonus** (un taux de 5% par an est évoqué).

La loi fixerait, en l'absence de décision de la gouvernance, l'âge d'équilibre à compter du 1^{er} janvier 2022 à 62 ans et 4 mois. Cet âge serait majoré chaque année de 4 mois afin d'atteindre progressivement l'âge d'équilibre de 64 ans en 2027.

La notion de trimestres actuellement utilisée pour liquider les retraites à taux plein serait abandonnée. L'âge légal de départ à la retraite serait maintenu à 62 ans et l'âge d'annulation de la décote, aujourd'hui fixé à 67 ans, serait progressivement abaissé, puis supprimé.

III. Cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité facilité

La retraite progressive qui permet de travailler à temps partiel avec une compensation de la perte de revenus par le versement d'une partie de la pension retraite, serait élargie et simplifiée. En cas de refus, l'employeur serait tenu de démontrer que la réduction du temps de travail est impossible, compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

En matière de cumul emploi/retraite, **les cotisations versées pourraient générer de nouveaux droits.**

Il conviendra de vérifier si les assurés non concernés par la réforme pourraient également bénéficier de cet aménagement. Actuellement, les assurés ayant liquidé à partir du 1^{er} janvier 2015 leur 1^{ère} retraite de base n'acquiescent aucun droit à la retraite sur les cotisations versées.

IV. Prise en compte des périodes d'inactivité

Des points seraient attribués gratuitement pour les périodes suivantes :

- Les périodes de **congé maternité** dès le 1^{er} jour d'arrêt sur la base du revenu de l'année précédente ;
- Les **congés maladie** en cas d'interruption de plus de 30 jours/an sur la base du revenu de l'année précédente ;
- Les **périodes d'invalidité** sur la base du revenu correspondant aux 10 meilleures années d'activité, qui servent de référence pour le calcul de la pension d'invalidité ;
- Les **périodes de chômage** sur la base des indemnités versées au titre de ces périodes ;
- Les périodes d'interruption d'activité des aidants qui restent à définir.

V. Droits familiaux

Une **majoration de 5 % des points acquis, avec un supplément de 2% de plus pour les familles de 3 enfants et plus**, serait accordée au moment du départ à la retraite. Les parents pourraient décider d'un partage ou d'une attribution intégrale de cette majoration à l'un d'entre eux. À défaut, la majoration serait attribuée automatiquement à la mère.

Réservée aux couples mariés, **la pension de réversion serait égale à la différence entre 70 % des droits du couple (i.e. somme des deux retraites) et la retraite personnelle de l'ayant droit** sans aucune condition de ressources.



Actuellement, la pension de réversion peut être versée, sous certaines conditions, avant l'âge légal de départ à la retraite au conjoint survivant ou à un ex-conjoint.
Dans le nouveau régime, l'âge d'ouverture des droits serait fixé à 62 ans et les ex-conjoint perdrait définitivement leur droit pour les divorces qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la réforme (rapport Delevoye).

VI. Montant minimum de retraite

Le futur Système universel garantirait un niveau minimum de retraite égal à 85% du SMIC net aux assurés ayant eu une carrière complète.

En parallèle, le minimum de pension du régime général serait relevé pour les assurés ayant fait toute leur carrière au SMIC. Le montant serait porté à 1000 € nets en 2022 pour atteindre les 85% du SMIC en 2025.
Cette mesure devrait profiter également aux travailleurs indépendants et aux agriculteurs.

VII. Gouvernance et pilotage

La gouvernance et le pilotage du nouveau régime serait confié aux partenaires sociaux sous le contrôle du parlement avec une obligation, posée dans la loi, pour le Système universel d'être à l'équilibre.

Cet équilibre serait vérifié tous les 5 ans dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

VIII. Entrée en vigueur de la réforme

Pour les assurés qui sont à 17 ans de la retraite, le Système universel de retraite s'appliquera au **1^{er} janvier 2025**.

Les assurés nés à partir de 1975 cotiseront à compter de cette date au nouveau régime. Les règles du système universel n'étant pas rétroactive, ils pourront bénéficier d'une **1^{ère} pension calculée selon les anciennes règles** au titre des années travaillées jusqu'en 2024 et une **2^{ème} pension calculée selon les nouvelles règles**.

Les parents concernés par la réforme ayant eu des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015 conserveraient le bénéfice des anciennes règles (majorations de durée d'assurance et majoration de la pension à compter du 3^{ème} enfant) pour le calcul de leur 1^{ère} pension.

Les fonctionnaires et les agents des régimes spéciaux devraient bénéficier de mesures spécifiques.

Les assurés nés à partir de 2004 entreront directement dans le Système universel de retraite à compter de 1^{er} janvier 2022.